



DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, Promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)	D-96-09
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) 14 février 2002 (2^{ième} révision)
Titre Exigences phytosanitaires relatives à l'importation d'orchidées	

Notre référence
3525-1001

OBJET:

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires canadiennes relatives à l'importation de plantes, boutures et autres organes de multiplication d'orchidées, y compris le matériel servant à la culture des tissus. Pour de l'information sur l'importation d'orchidées pour des expositions, voir la directive D-94-31.

Cette révision est nécessaire puisque depuis le 1er juillet 2001, seuls les certificats phytosanitaires fédéraux seront émis pour les orchidées en provenance des États-Unis incluant Hawaii. De plus, la liste des espèces forestières réglementées et la distribution des ravageurs qui y sont associés ont été mises à jour. Cette directive clarifie les exigences pour les déclarations supplémentaires pour les orchidées sans sol en provenance des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications:	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Références	4
Définitions, abréviations et acronymes	4
1. Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	6
1.3 Organismes nuisibles réglementés	6
1.4 Commodités réglementées	7
1.5 Commodités exemptées	7
1.6 Régions réglementées	7
2.0 Exigences particulières	7
2.1 Exigences à l'importation	7
2.1.1 Marchandise provenant des États-Unis continentaux	7
2.1.2 Marchandise provenant d'Hawaii et de régions autres que les États-Unis continentaux	9
2.1.3 Exemptions visant les plantes d'intérieur	10
2.2 Exigences d'inspection	11
2.3 Non-conformité	12
2.4 Autres	12
2.4.1 CITES	12
2.4.2 Programme canadien des milieux de croissance (PCMC)	12
2.4.3 Permis d'importation	13
2.4.4 Signalement de l'arrivée d'un envoi	13
3. Annexes	13
Annexe 1 Espèces forestières réglementées importées des États-Unis	14
Annexe 2 Liste des directives ayant de plus amples renseignements sur les importations d'écorce	17

Révision

La présente circulaire sera révisée à tous les cinq ans ou au besoin. La première révision est prévue pour le 14 février 2007. La personne-ressource pour cette circulaire est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section de l'horticulture.

Approbation

Approuvé par

<hr/> <p>Directeur Division de la production et de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications:

Les modifications apportées à ce dossier seront datées et distribuées selon la liste suivante:

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des régions)
3. Organisations sectorielles nationales (telles que déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Les orchidées sont des plantes terrestres, épiphytes ou sarmenteuses, réparties sur toute la planète dans les régions tempérées et tropicales. Il existe 600 à 800 genres d'orchidées dont environ 200 sont cultivés. On estime le nombre d'espèces entre 17 000 et 30 000. Les orchidées qui sont cultivées commercialement sont surtout des épiphytes (c.-à-d. des plantes dites « aériennes », qui poussent au-dessus du sol sur une autre plante et qui prennent appui uniquement sur leur hôte). Les orchidées épiphytes courantes appartiennent aux genres *Brassavola*, *Cattleya*, *Coelogyne*, *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Epidendrum*, *Laelia*, *Lycaste*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis*, *Vanda* et *Vanilla*. Les orchidées terrestres (c.-à-d. celles que l'on peut cultiver par terre ou dans le sol) comprennent les espèces des genres *Paphiopedilum*, *Phaius*, *Ophrys*, *Dactylorhiza*, *Calanthe* et *Orchis*.

La liste de parasites réglementés par le Canada n'inclus actuellement aucun parasite ni aucune maladie propres aux orchidées. Les mesures phytosanitaires qui s'appliquent à celles-ci visent à empêcher l'introduction et la propagation de parasites justiciables de quarantaine associés aux milieux de croissance, surtout les milieux qui ressemblent à du sol. Des orchidées, notamment les genres de la forme terrestre, pourraient être contaminées par ces parasites si elles étaient multipliées dans un sol infesté ou dans un milieu de croissance similaire. C'est pourquoi le Canada exige que ces orchidées soient certifiées indemnes des parasites justiciables de quarantaine que l'on trouve dans le sol.

L'entrée au Canada d'orchidées fixées dans des copeaux d'écorce ou dans tout autre produit forestier provenant de régions autres que la zone continentale des États-Unis, sauf s'il s'agit d'écorce de liège en provenance de pays autre que les Pays-Bas et l'Allemagne, est interdite à cause du risque d'introduction au Canada de parasites forestiers justiciables de quarantaine.

Certaines restrictions s'appliquent aussi aux copeaux d'écorce en provenance des États-Unis continentaux selon la distribution des ravageurs présentée dans l'annexe 1.

L'importation de plantes d'orchidées doit respecter la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES) (voir section 2.5.1).

Portée La présente directive est destinée au personnel responsable des inspections de l'ACIA et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, aux importateurs canadiens d'orchidées ainsi qu'aux exportateurs et producteurs d'orchidées étrangers.

Références Norme NAPPO 978.008
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.
Cette directive remplace D-96-09 (1ère révision), datée du 14 septembre 1998.

Définitions, abréviations et acronymes

ACIA Agence canadienne d'inspection des aliments

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Sol La surface meuble de la terre dans laquelle poussent les plantes et qui, dans la plupart des cas, consiste en de la roche désintégrée mêlée à de la matière organique (NAPPO, 1999). Aux fins de la présente directive, toute matière utilisée comme milieu d'enracinement ou de multiplication pour la production de plantes, à moins d'une approbation contraire, est considérée soumise aux mêmes conditions d'importation que le sol. Un milieu de croissance peut se composer de substances synthétiques et/ou naturelles, notamment : sable, sol, argile, limon, fumier, boue, perlite, cendres ou scories volcaniques, coques de noix de coco broyées, laine minérale, granulés d'argile expansés ou cuits, tourbe, sphaigne, compost, humus, litière végétale et débris végétaux ou toute autre matière organique.

Milieu de croissance approuvé

Milieu de croissance approuvé renvoie à une substance synthétique ou naturelle ou à un mélange de telles substances, qui est facile à distinguer du sol et qui est rendu stérile pour utilisation comme milieu d'enracinement ou de multiplication pour la production de semis ou de boutures de plantes. Les plantes enracinées dans un milieu de croissance approuvé et venant d'un exportateur approuvé dans le cadre du Programme canadien des milieux de croissance (PCMC) (directive D-96-20) peuvent être admises au Canada.

Plantes d'intérieur

Plantes tropicales ou semi-tropicales ne pouvant pas survivre à toutes les saisons à l'extérieur au Canada et qui sont cultivées à l'intérieur, ou destinées à l'être, et utilisées en général à des fins ornementales.

Zone continentale des États-Unis

Tous les États et régions contigus des États-Unis, ainsi que l'Alaska, ce qui exclut cependant Hawaï et Puerto Rico.

1. Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie I (5/13/00)

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web www.inspection.gc.ca.

1.3 Organismes nuisibles réglementés

La liste suivante énumère les principaux parasites terricoles justiciables de quarantaine du Canada. Cette liste est sujette à changements et n'est peut-être pas exhaustive (se reporter également à la directive D-95-26).

Mouche de la pomme (*Rhagoletis pomonella*) (Walsh)
Mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*) Curran
Nématode à galles du Columbia (*Meloidogyne chitwoodi*) Goden et al.
Escargot petit-gris (*Helix aspersa*) Mueller
Nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) (Woll.) (Perc.)
Nématode blanc de la pomme de terre (*Globodera pallida*)
Scarabée japonais (*Popillia japonica*) Newn.
Tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*). Schlib. (Perc.)
Nématode à kystes du soja (*Heterodera glycine*) (Ichinoe.)
Nématode de la pourriture du tubercule (*Ditylenchus destructor*)
Charançon de la luzerne (*Otiorynchus ligustici* (L.))

La liste suivante donne des exemples de parasites justiciables de quarantaine associés à des produits forestiers, mais elle n'est pas exhaustive (consulter aussi la directive D-95-14).

Chancre du mélèze d'Europe (*Lachnellula wilkommii*)
Coléoptères de l'écorce (*Ips typographus*, *Tomicus piniperda*, *Hylastes aster*)
Coléoptères foreurs (*Anoplophora* spp., *Tetropium castania*)
Spongieuse (*Lymantria dispar*), biotype asiatique
Chancre scléroderrien (*Gremmeniella abietina* var. *abietina*)
Puceron lanigère du sapin (*Adelges piceae*)
Maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma ulmi*, *Ophiostoma novo-ulmi*)
Agent du flétrissement du chêne (*Eratocystis fagacearum*)
Mort subite du chêne (*Phytophthora ramorum*)

1.4 Commodités réglementées

Plantes, boutures et autres organes de multiplication d'orchidées (famille des *orchidaceae*), y compris matériel servant à la culture de tissus.

1.5 Commodités exemptées

Semences et fleurs coupées d'orchidées.

1.6 Régions réglementées

Tous les pays.

2.0 Exigences particulières

2.1 Exigences à l'importation

2.1.1 Marchandise provenant des États-Unis continentaux

(Nota : Pour l'exemption des plantes d'intérieur, consulter la section 2.1.3)

2.1.1.1 AVEC SOL OU MILIEU DE CROISSANCE SIMILAIRE

Un permis d'importation n'est pas nécessaire sauf si spécifié dans une directive sur un parasite spécifique.

Un certificat phytosanitaire est nécessaire.

Déclarations supplémentaires :

Pour les envois de plantes enracinées dans du sol ou un milieu de croissance similaire, des déclarations supplémentaires attestant l'absence de parasites réglementés ou l'exécution d'un traitement contre certains parasites réglementés peuvent devoir être ajoutées sur le certificat phytosanitaire. Les déclarations sont exigées pour des envois provenant d'États réglementés à l'égard de parasites du sol. Les parasites du sol réglementés aux États-Unis comprennent le nématode à galles du Columbia (*Meloidogyne chitwoodii*), le nématode doré (*Globodera rostochiensis*), le scarabée japonais (*Popillia japonica*), le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*), l'escargot petit-gris (*Helix aspersa*) et la mort subite du chêne (*Phytophthora ramorum*). Les conditions détaillées régissant l'importation de plantes avec sol ou milieux de croissance similaires sont exposées dans la directive D-95-26 ou d'autres directives sur des parasites spécifiques (par ex. Mort subite du chêne - D-01-

01). On peut aussi obtenir de l'information de n'importe quel bureau local de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou visiter le site web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca.

2.1.1.2 SANS SOL OU DANS UN MILIEU DE CROISSANCE STÉRILE

Un permis d'importation n'est pas nécessaire.

Un certificat phytosanitaire est nécessaire.

Des déclarations supplémentaires pour le nématode à kystes du soya et le nématode à galles du Columbia pourraient être nécessaires pour les plantes à racines nues selon l'origine des plantes. Des déclarations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour les plantes issues de cultures de tissus importées en contenants stériles renfermant de la gélose ou un milieu liquide.

2.1.1.3 ORCHIDÉES ASSOCIÉES À DES PRODUITS FORESTIERS

Un permis d'importation n'est pas nécessaire sauf pour les états de la Californie et de l'Orégon (le comté de Curry seulement).

Un certificat phytosanitaire est nécessaire sauf si spécifié dans une directive sur un parasite spécifique.

Les envois d'orchidées fixées dans des copeaux d'écorce ou tout autre produit forestier doivent être dépourvus de sol ou de milieux de croissance similaires. Ils peuvent aussi être soumis à des conditions supplémentaires selon l'État d'origine du produit forestier. Les déclarations supplémentaires en question ne sont pas nécessaires pour les plantes accompagnées de copeaux d'écorce ou de tout autre produit forestier provenant d'une essence d'arbre non réglementée, mais l'essence doit être identifiée sur le certificat phytosanitaire. Cependant, les importateurs qui souhaitent importer des plantes accompagnées de copeaux d'écorce ou de tout autre produit forestier issus d'une essence d'arbre réglementée doivent obtenir l'énoncé détaillé des conditions d'importation des produits forestiers réglementés exposées dans d'autres directives. À l'annexe 1, on trouve les espèces forestières ainsi que les États américains qui sont réglementés pour empêcher l'entrée de parasites forestiers au Canada. Les conditions détaillées d'importation de produits forestiers réglementés sont données dans d'autres directives (se référer à l'annexe 2). Pour obtenir de l'information sur ces conditions, il suffit de s'adresser à n'importe quel bureau local de l'ACIA ou de visiter le site web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca. Pour les orchidées en provenance de la Californie ou de l'Orégon (le comté de Curry seulement) un permis d'importation est requis. Le matériel doit être

exempt de sol (voir D-01-01), sable et de matériel connexe et exempt d'écorce des espèces hôtes sensibles au *Phytophthora ramorum* et doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire dans déclaration supplémentaire.

2.1.2 Marchandise provenant d'Hawaii et de régions autres que les États-Unis continentaux (Nota : Pour l'exemption des plantes d'intérieur, consulter la section 2.1.3.)

2.1.2.1 AVEC SOL OU MILIEU DE CROISSANCE SIMILAIRE

Importation interdite.

2.1.2.2 AVEC MILIEU DE CROISSANCE APPROUVÉ - L'EXPORTATEUR DOIT ÊTRE APPROUVÉ AVANT D'EN FAIRE L'IMPORTATION, AUX TERMES DU PROGRAMME CANADIEN DES MILIEUX DE CROISSANCE (PCMC) (voir section 2.4.2)

Un permis d'importation est nécessaire.

Un certificat phytosanitaire est nécessaire.

Déclarations supplémentaires

Pour les envois approuvés aux termes du PCMC, la déclaration supplémentaire suivante doit figurer sur le certificat phytosanitaire :

« Le matériel a été multiplié conformément au Programme canadien des milieux de croissance. »

Une déclaration supplémentaire et l'approbation de l'exportateur ne sont pas nécessaires pour les orchidées issues de cultures de tissus importées en contenants stériles renfermant de la gélose ou un milieu liquide.

2.1.2.3 SANS MILIEU DE CROISSANCE (C.-À-D. À RACINES NUES)

Un permis d'importation est nécessaire.

Un certificat phytosanitaire est nécessaire.

Le matériel végétal doit être exempt de sol, de sable et de matière connexe.

Déclarations supplémentaires

Pour ces envois, l'une des déclarations supplémentaires suivantes doit apparaître sur le certificat phytosanitaires :

« Le matériel a été cultivé dans du sol où la tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*) n'a pas été observée et où, selon des relevés officiels des sols ou autres mesures de précaution, les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*) ainsi que le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*) ne sévissent pas.

ou

« La tumeur verruqueuse de la pomme de terre (*Synchytrium endobioticum*), les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) ainsi que le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*) ne sévissent pas dans le pays d'origine du matériel végétal. »

Il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres déclarations pour les envois d'orchidées épiphytes à racines nues dont les racines poussent en adhérant à une surface inerte dure, comme des pierres, des produits en bois manufacturés et écorcés (c.-à-d. petites cabanes en rondins), de l'écorce de liège ou autres matériaux inertes approuvés.

2.1.2.4 ORCHIDÉES ASSOCIÉES À DES PRODUITS FORESTIERS

L'entrée au Canada est interdite aux envois d'orchidées associés à un produit forestier non transformé (c.-à-d. copeaux d'écorce, morceaux de dosse). Les orchidées associées à de l'écorce de liège (*Quereus suber*) peuvent être importées au Canada si l'écorce de liège provient de pays autres que les Pays-Bas et l'Allemagne (se référer à la directive D-01-01 sur la mort subite de chêne).

2.1.3 Exemptions visant les plantes d'intérieur

Les conditions d'importation suivantes s'appliquent aux plantes, aux boutures et à d'autres organes de multiplication d'orchidées, y compris la matière servant à la culture de tissus, qui sont importés comme plantes d'intérieur. Les orchidées doivent être destinées uniquement à un usage personnel et non commercial (se référer à D-01-03) et le nombre total de plantes ne doit pas excéder 50 orchidées. Les orchidées doivent être transportées dans les bagages accompagnant le voyageur ou doivent faire partie des biens d'un ménage. Les conditions d'importation suivantes ne s'appliquent pas aux plantes d'intérieur importées par la poste ou par messagerie (voir sections 2.1.1 et 2.1.2 (ci-dessus) pour connaître ces conditions). Les plantes d'intérieur des espèces d'orchidées doivent satisfaire aux exigences de la CITES (voir section 2.5.1).

2.1.3.1 PLANTES D'INTÉRIEUR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS CONTINENTAUX

Un permis d'importation et un certificat phytosanitaire ne sont pas nécessaires.

2.1.3.2 PLANTES D'INTÉRIEUR EN PROVENANCE D'HAWAII

Les orchidées importées comme plantes d'intérieur d'Hawaii sont exemptées de la nécessité d'être accompagnées d'un permis d'importation. Toutefois, les orchidées importées doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) ou sous son autorité. Les plantes doivent être à racines nues et exemptes de sol ou d'un milieu de croissance et ne doivent pas être associées à un produit forestier non transformé, exception faite de l'écorce de liège.

2.1.3.3 PLANTES D'INTÉRIEUR EN PROVENANCE DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS

Un permis d'importation et un certificat phytosanitaire sont nécessaires.
(Voir section 2.1.2)

2.2 Exigences d'inspection

Tous les envois sont soumis à une inspection et à un échantillonnage à l'arrivée visant à vérifier le respect de ces exigences et à déceler la présence de parasites.

Les inspecteurs de l'ACIA :

- 1) S'assurent qu'un certificat phytosanitaire, s'il en fallait un, accompagne l'envoi.
- 2) S'assurent que l'importateur détient un permis d'importation valide, s'il en fallait un.
- 3) Examinent l'envoi pour vérifier l'absence de parasites.
- 4) Procèdent à l'inspection selon les directives générales du Manuel d'importation phytosanitaire s'appliquant aux plantes de serre (section 4.01.02).

2.3 Non-conformité

La marchandise qui ne respecte pas les exigences ou qui s'avère être infestée par des parasites justiciables de quarantaine peut se heurter à une interdiction d'entrer, être renvoyée au lieu d'origine ou être éliminée aux frais de l'importateur. L'importateur est tenu d'assumer une partie ou la totalité des coûts concernant le traitement, l'élimination ou l'enlèvement, y compris ceux subis par l'ACIA pour surveiller les mesures prises.

2.4 Autres

2.4.1 CITES

L'importation et l'exportation des plantes désignées doivent satisfaire aux exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

On peut obtenir des renseignements sur les exigences de la CITES en contactant :

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Environnement Canada, Service canadien de la faune
Place Vincent-Massey
351, boul. St-Joseph, 3^e étage
Hull (Québec) JAY 3Z5
Téléphone : (819) 997-1840; Télécopieur : (819) 593-6283
Adresse Internet : http://www.cites.ec.gc.ca/intro_f.html

2.4.2 Programme canadien des milieux de croissance (PCMC)

Les plantes enracinées dans un milieu de croissance autre que du sol, comme la perlite, la laine minérale, la pierre de lave, la cendre volcanique, la fibre de fougère, la mousse de sphaigne, les coques de noix de coco broyées ou la mousse de tourbe peuvent être admises au Canada si l'exportateur a été approuvé antérieurement dans le cadre du PCMC. Les envois de plantes poussant en milieux de croissance importées d'ailleurs que des États-Unis continentaux n'ont pas le droit d'entrer à moins d'être approuvés dans le cadre de ce programme. Le PCMC ne s'applique pas aux sources d'exportation situées aux États-Unis. Les plantes enracinées dans de la terre ou un milieu de croissance qui sont importées des États-Unis continentaux doivent être certifiées répondre à toutes les conditions en matière de sol qui s'appliquent. Il est possible d'obtenir sur demande des renseignements sur les exigences du PCMC en s'adressant à la Division de la santé et de la production des végétaux. Se reporter à la directive D-96-20.

NOTE : Les propagules d'orchidées pour culture de tissus qui sont importées dans un

contenant stérile renfermant un milieu stérile, comme de la gélose, peuvent être importées de n'importe quel pays sans que l'exportateur soit approuvé dans le cadre du PCMC.

2.4.3 Permis d'importation

L'importateur qui a besoin d'un permis d'importation doit remplir une « Demande de permis d'importation ». Ce formulaire peut être obtenu dans n'importe quel bureau de l'ACIA. Une fois rempli, il suffit de le poster ou de l'envoyer par télécopieur à :

Bureau des permis
Division de la santé et de la production des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Téléphone : 613 225-2342 / télécopieur : 613 228-6605

2.4.4 Signalement de l'arrivée d'un envoi

Tous les envois réglementés doivent être signalés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada au premier point d'arrivée au Canada. Les envois réglementés passent par l'ACIA pour vérification des documents. Si ces derniers respectent toutes les conditions d'importation phytosanitaire, l'ACIA autorise le dédouanement de la marchandise. Les importateurs doivent être informés que tous les bureaux des douane n'ont pas d'inspecteurs de l'ACIA ni ne reçoivent leurs services. Ajoutons aussi que des inspecteurs de l'ACIA ne peuvent pas être disponibles pour fournir des services 24 heures par jour. Par conséquent, pour faciliter le dédouanement d'envois nécessitant l'autorisation de l'ACIA, l'importateur a intérêt à avertir d'avance l'ACIA de l'arrivée de sa marchandise.

3. Annexes

Annexe 1 - Espèces forestières réglementées importées des États-Unis

Annexe 2 - Liste des directives ayant de plus amples renseignements sur les importations d'écorce

ANNEXE 1

Espèces forestières réglementées importées des États-Unis

Espèces forestières	Toutes les espèces	Pin <i>Pinus</i> spp.	Sapin <i>Abies</i> spp. *	Mélèze <i>Larix</i> spp.	Chêne <i>Quercus</i> spp.		Orme <i>Ulmus</i> spp.
Ravageur État	Spongieuse	Grand hylésine des pins	Puceron lanigère du sapin	Chancre du mélèze d'Europe	Mort subite du chêne	Agent du flétrissement du chêne	Maladie hollandaise de l'orme
Alabama AL							✓
Alaska AK							✓
Arizona AZ							✓
Arkansas AR						✓	✓
Californie CA			✓		✓		✓
Colorado CO							✓
Connecticut CT	✓		✓				✓
Delaware DE	✓						✓
D. de Columbia DC	✓					✓	✓
Floride FL							✓
Georgie GA							✓
Idaho ID			✓				✓
Illinois IL		✓				✓	✓
Indiana IN	✓	✓				✓	✓
Iowa IA						✓	✓
Kansas KS						✓	✓
Kentucky KY						✓	✓
Louisiane LA							✓
Maine ME	✓	✓	✓	✓			✓
Maryland MD	✓	✓				✓	✓
Massachusetts MA	✓		✓				✓
Michigan MI	✓	✓				✓	✓

Espèces forestières	Toutes les espèces	Pin <i>Pinus</i> spp.	Sapin <i>Abies</i> spp. *	Mélèze <i>Larix</i> spp.	Chêne <i>Quercus</i> spp.		Orme <i>Ulmus</i> spp.
État \ Ravageur	spongieuse	Grand hylésine des pins	Puceron lanigère du sapin	Chancre du mélèze d'Europe	mort subite du chêne	agent du flétrissement du chêne	maladie hollandaise de l'orme
Minnesota MN						✓	✓
Mississippi MS							✓
Missouri MO						✓	✓
Montana MT							✓
Nebraska NE						✓	✓
Nevada NV							✓
New Hampshire NH	✓	✓	✓				✓
New Jersey NJ	✓						✓
Nouveau-Mexique NM							✓
New York NY	✓	✓	✓				✓
Caroline du N. NC	✓		✓			✓	✓
Dakota du N. ND							✓
Ohio OH	✓	✓				✓	✓
Oklahoma OK						✓	✓
Oregon OR			✓		✓		✓
Pennsylvanie PA	✓	✓				✓	✓
Rhode Island RI	✓		✓				✓
Caroline du S. SC						✓	✓
Dakota du S. SD						✓	✓
Tennessee TN			✓			✓	✓
Texas TX						✓	✓
Utah UT							✓
Vermont VT	✓	✓	✓				✓

Espèces forestières	Toutes les espèces	Pin <i>Pinus</i> spp.	Sapin <i>Abies</i> spp. *	Mélèze <i>Larix</i> spp.	Chêne <i>Quercus</i> spp.		Orme <i>Ulmus</i> spp.
Ravageur État	spongieuse	Grand hylésine des pins	Puceron lanigère du sapin	Chancre du mélèze d'Europe	mort subite du chêne	agent du flétrissement du chêne	maladie hollandaise de l'orme
Virginie VA	✓		✓			✓	✓
Washington WA			✓				✓
Virginie de l'Ouest WV	✓	✓	✓			✓	✓
Wisconsin WI	✓	✓				✓	✓
Wyoming WY							✓

Note : Cette liste est sujette à des changements et n'est pas exhaustive : elle contient certains renseignements sur les conditions d'importation phytosanitaires visant des produits forestiers importés des États-Unis. Elle a pour but de fournir aux importateurs d'orchidées de l'information sur les conditions qui s'appliquent aux copeaux d'écorce et à d'autres produits forestiers servant communément à fixer des plantes. De l'information supplémentaire est disponible dans d'autres directives (voir l'annexe 2).

ANNEXE 2**Liste des directives ayant de plus amples renseignements sur les importations d'écorce**

- D-94-22: Exigences phytosanitaires s'appliquant aux plants et produits forestiers de pin et visant à éviter l'introduction et la propagation du grand hylésine des pins
- D-97-07: Directive provisoire sur le transport intérieur de matériel d'orme (*Ulmus* spp. et *Zelkova* spp.) visant à empêcher la propagation de la maladie hollandaise de l'orme causée par *Ophiostoma ulmi* (Buisman) Nannf. et *Ophiostoma novo-ulmi* (Brasier) au Canada
- D-97-10: Politique provisoire sur l'importation et la circulation au Canada de végétaux et parties végétales de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp. pour empêcher la propagation du chancre du mélèze d'Europe
- D-98-02 Importation et transport au Canada de plantes et de parties végétales du genre *Pinus* - Prévention de l'entrée et de la propagation du chancre scléroderrien, *Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet, variété *abientina* (race européenne)
- D-98-09: Politique globale de lutte contre la propagation de la spongieuse nord-américaine, *Lymantria dispar*, au Canada et aux États-Unis
- D-98-10: Exigences relatives à l'importation des pièces d'arrimage, palettes, caisses et autres matériaux d'emballage en bois provenant de la Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong
- D-99-03: Mesures phytosanitaires destinées à prévenir l'introduction de l'agent du flétrissement du chêne (*Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt) en provenance du territoire continental des États-Unis
- D-00-08 Exigences visant à éviter l'introduction d'espèces non décrites de *Phytophthora* pathogènes pour l'aulne (*Alnus* spp.)
- D-01-01: Exigences phytosanitaires provisoires destinées à prévenir l'introduction du *Phytophthora* sp. associé à la mort subite du chêne, à partir des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'État de la Californie (États-Unis).
- D-02-12: Exigences relatives à l'importation de produits de bois non manufacturé et d'autres produits de bois non destinés à la multiplication (sauf les matériaux d'emballage en bois massif), provenant de toutes les régions autres que la partie continentale des États-Unis.